

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE
M.R.C. DE MÉKINAC

À la séance régulière du Conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle tenue le quatrième jour du mois d'octobre de l'an deux mille quatre et à laquelle étaient présents:

André C. Veillette, maire
Paul Lecours, conseiller
Renald Cloutier, conseiller

André Lacombe, conseiller
Alain Vallée, conseiller
Rolland Magnan, conseiller

Règlement 220-2004 concernant l'adoption d'un programme de revitalisation

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité qu'un secteur, délimité à l'intérieur de son territoire, fasse l'objet d'encouragement à la construction et à la rénovation dans le cadre d'un programme de revitalisation;

ATTENDU que le secteur visé comprend toutes les zones situées en périmètre urbain, ledit secteur comprenant toutes les zones étant délimité par un liseré rouge au plan joint en Annexe « A » au présent règlement;

ATTENDU qu'à l'intérieur de ce secteur, la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et la superficie de ce secteur est composée pour moins de 25% de terrains non bâtis;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal pour l'adoption d'un programme de revitalisation en vertu de l'article 1008 du Code municipal;

ATTENDU qu'AVIS DE MOTION a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 7 septembre 2004.

Résolution 2004-10-264

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Alain Vallée, appuyé par André Lacombe et il est résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. PROGRAMME DE REVITALISATION

Le Conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle décrète un programme de revitalisation à l'égard du secteur identifié à l'article 3, secteur à l'intérieur duquel la majorité des bâtiments ont été

construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25% de terrains non bâtis.

3. SECTEUR VISÉ

Le secteur visé par le programme de revitalisation comprend toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain, ledit secteur comprenant toutes les zones étant délimité par un liséré rouge au plan joint en Annexe « A » au présent règlement.

4. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Ce programme de revitalisation s'applique à toutes les catégories d'immeubles pouvant être construits et/ou rénovés en conformité avec la réglementation d'urbanisme.

5. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE (REMBOURSEMENT DE TAXES)

La Municipalité de Sainte-Thècle accorde un remboursement de taxes à tout propriétaire d'une unité d'évaluation, située dans le secteur délimité à l'Annexe « A », sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit, lorsque ce propriétaire y construit un nouveau bâtiment principal.

La Municipalité de Sainte-Thècle accorde de même un remboursement de taxes à tout propriétaire d'un bâtiment déjà construit et situé dans le secteur délimité à l'Annexe « A », lorsque ce propriétaire y effectue la construction d'un nouveau bâtiment, un agrandissement ou des travaux de rénovation majeurs.

Dans tous les cas, le propriétaire ne peut avoir droit au remboursement de taxes que si les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité supérieure à 50,000 \$.

Ce remboursement de taxes a une durée de 5 ans et vise uniquement la taxe foncière générale sur la valeur imposable du bâtiment.

Ce remboursement de taxes ne comprend pas :

- La taxe de la Sûreté du Québec
- La taxe de la Voirie locale
- La Taxe de l'aqueduc infrastructure
- Les tarifs ou compensations pour l'aqueduc, les égouts, l'assainissement des eaux, les déchets et la récupération, ainsi que toutes autres taxes ou tarifications similaires.

De plus, le terrain demeure sujet à toutes les taxes applicables.

Dans tous les cas, le remboursement de taxes ne pourra excéder l'augmentation des taxes foncières qui résulte de la réévaluation du bâtiment après la fin des travaux, le certificat émis par l'évaluateur servant de référence.

6. CONDITIONS

Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide financière est conditionnel à ce que :

- a) un permis de construction et/ou un certificat d'autorisation et/ou un permis de lotissement, le cas échéant, a été émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux;
- b) les travaux ont été effectués en conformité au permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la M.R.C. de Mékinac, s'il y a lieu;
- c) la construction du bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation, le cas échéant, est terminée dans les 365 jours suivant l'émission du permis.
- d) à tout moment à compter du jour du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne sont dues pour l'unité d'évaluation visée par la demande, la survenance de cet événement pendant quelconque moment durant cette période constituant une fin de non-recevoir ou la fin du droit de tout remboursement de taxes non encore versé ou accordé pour cette unité d'évaluation.

À noter que cette fin de non-recevoir ou la fin du droit de tout remboursement de taxes ne s'applique que pour l'année au cours de laquelle le demandeur n'a pas effectué ses versements de taxes dans le délai prévu.

Par exemple, dans le cas où un paiement des arrérages de taxes est effectué mais qu'il se fait à une date ultérieure aux échéanciers qui avaient été fixés, le demandeur n'aura droit à aucun remboursement;

Cependant, cette dernière mesure ne constituera pas une fin de non-recevoir ou la fin du droit de remboursement de taxes pour les années suivantes, lorsqu'il n'y a plus de solde antérieur et que le paiement des taxes est fait aux échéanciers.

- e) le remboursement de la taxe foncière générale par la municipalité se fera le ou avant le 31 décembre de l'année d'imposition.
- f) le versement d'aide financière s'applique uniquement à toute construction neuve, nouvel agrandissement ou travaux de construction majeurs.
- g) si le demandeur de l'aide financière peut bénéficier de programmes offerts par un ministère ou organisme quelconque, qui accorde des remboursements de la taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation visée, il devra se prévaloir d'abord de ces programmes extra-municipaux et ne pourra réclamer de montant équivalent à un remboursement de taxes en regard du présent programme de revitalisation. À cette fin, aucun remboursement de la taxe foncière ne pourra excéder 100% de la valeur imposée, dans le cas où le présent programme de revitalisation est additionné à d'autres programmes de remboursement en vigueur.

De plus :

- Si le terrain est situé en zone blanche, le remboursement de la taxe foncière générale qui s'applique est de 100% sur la valeur imposable du bâtiment.
- Si le terrain est situé en zone verte, que l'immeuble bénéficie d'un remboursement de taxes du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (M.A.P.A.Q.), le remboursement de la taxe foncière générale qui s'applique est la différence du pourcentage non remboursé par ledit ministère sur la valeur imposable du bâtiment.
- Si le terrain est situé en zone verte, que l'immeuble ne bénéficie d'aucun remboursement de taxes du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (M.A.P.A.Q.), le remboursement de la taxe foncière générale qui s'applique est de 100% sur la valeur imposable du bâtiment.

7. DEMANDE

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné, une demande à la municipalité attestant qu'il a pris connaissance du présent règlement et présentant son projet de construction ou de rénovation, ainsi qu'un document prouvant la création de nouveaux emplois.

8. OFFICIER DÉSIGNÉ

Le secrétaire-trésorier ou son représentant est l'officier désigné aux fins de l'application du présent règlement.

9. PRISE D'EFFET

Le programme de revitalisation décrété par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées auprès de l'officier désigné ou son représentant, et remplissant toutes les conditions prévues au présent règlement le ou après le 7 septembre 2004.

10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-THÈCLE
M.R.C. de MÉKINAC
CE 4 OCTOBRE 2004

Secrétaire-trésorière

Maire